



# QUINZIÈME RAPPORT ANNUEL 2021

---

CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

ISSN 1918-3755



***L'honorable Lise Maisonneuve***

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**PRÉSIDENTE, CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**



20 avril 2022

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11e étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le quinzième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2021, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Le tout respectueusement soumis.



Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*



## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	Introduction .....	5
2.	Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats .....	6
3.	Membres .....	7
4.	Renseignements d'ordre administratif.....	9
5.	Fonctions du Conseil d'évaluation.....	10
6.	Procédures du Conseil .....	11
7.	Communications .....	12
8.	Plan de formation.....	12
9.	Normes de conduite.....	13
10.	Demandes de mesures d'adaptation .....	13
11.	Aperçu de la procédure de traitement des plaintes .....	14
	i. Qui peut déposer une plainte? .....	14
	ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte? .....	14
	iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes? .....	15
	a) Enquête préliminaire et examen .....	15
	b) Recommandations provisoires.....	16
	c) Décisions du comité des plaintes .....	17
	d) Audiences publiques.....	19
12.	Indemnisation des frais pour services juridiques .....	21
13.	Résumé des plaintes.....	21
14.	Résumés - dossiers de plainte fermés en 2021 .....	27
15.	Demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré .....	41

# 1. INTRODUCTION

---

La période visée par le présent rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Il s'agit du quinzième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix (« Conseil d'évaluation » ou « Conseil »).

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* qui créent et régissent le Conseil sont accessibles sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90j04>

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plainte. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le quinzième rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et le mandat du Conseil d'évaluation en 2021. Le rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation présentées par des juges de paix relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent également plusieurs autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 371 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2021, les juges de paix ont traité des affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, des



enquêtes sur le cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle. Vu l'urgence de santé publique actuelle liée à la pandémie de COVID-19, plusieurs de ces instances ont eu lieu à distance, notamment par comparution vidéo ou audio. Un nombre limité d'instances en personne ont aussi eu lieu en conformité avec les mesures de santé et de sécurité mises en œuvre par le ministère du Procureur général.

En 2021, le Conseil d'évaluation a reçu neuf nouvelles plaintes concernant des juges de paix et a poursuivi le traitement de 16 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 14 dossiers de plainte traités et fermés en 2021. Les décisions rendues lors d'audiences publiques tenues dans l'année sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques ».

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/>. Sur le site Web, vous trouverez :

- ◆ les politiques et les procédures courantes du Conseil;
- ◆ des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées en 2021;
- ◆ les décisions rendues lors d'audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## 2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

---

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il s'acquitte de plusieurs fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation est composé des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la

Cour de justice de l'Ontario;

- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général au regard de l'identité de genre.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

### 3. MEMBRES

---

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021) :

#### **Membres de la Cour de justice de l'Ontario**

- ◆ L'honorable Lise Maisonneuve, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (présidente)
- ◆ L'honorable Sharon Nicklas, juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

#### **Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :**

- ◆ L'honorable Lisa Cameron (Lindsay)  
(jusqu'au 20 février 2021)
- ◆ L'honorable Diane Lahaie (Ottawa)  
(jusqu'au 19 juin 2021)
- ◆ L'honorable Enzo Rondinelli (Toronto)  
(depuis le 22 février 2021)
- ◆ L'honorable Marlyse Dumel (Ottawa)  
(depuis le 21 juin 2021)

## Une juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ La juge de paix principale régionale Melanie Bremner (Toronto)

## Trois juges de paix nommées par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ Madame la juge de paix Kristine Diaz (London)
- ◆ Madame la juge de paix Liisa Ritchie (région de Peel)
- ◆ Madame la juge de paix Christine Smythe (Toronto)

## Membres nommés par le procureur général

### Membre du Barreau

- ◆ S. Margot Blight, avocate (Mississauga)  
(jusqu'au 12 juin 2021)

Remarque : poste vacant du 13 juin 2021 au 31 décembre 2021

### Membres du public

- ◆ Leonore Foster, ancienne conseillère de la ville de Kingston (Kingston)  
(jusqu'au 28 mai 2021)
- ◆ D<sup>r</sup> Michael S. Phillips, consultant, santé mentale et justice (Gormley)  
(jusqu'au 28 mai 2021)
- ◆ Lauren Rakowski, avocate, Gardiner Roberts LLP (Toronto)
- ◆ John Tzanis, parajuriste, Continental Legal Services Professional Corporation (Markham)
- ◆ Naomi Solomon, avocate, BMO Financial Group (Toronto)  
(depuis le 24 juin 2021)
- ◆ George Nikolov, ingénieur (Toronto)  
(depuis le 16 décembre 2021)

## Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre



temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, afin qu'il siége à un comité des plaintes ou un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres suivants ont été nommés membres temporaires :

- ◆ L'honorable Diane Lahaie (Ottawa)
- ◆ L'honorable Timothy Lipson (Toronto)
- ◆ L'honorable Joseph De Filippis (St. Catharines)
- ◆ Madame la juge de paix Holly Charyna (Owen Sound)

## 4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

---

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel des finances, des ressources humaines et du soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux conseils et, au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite d'une plainte. Les conseils partagent un service de réception, un numéro de téléphone sans frais et un numéro de télécopieur.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix comptent, en commun, une registrateur, une avocate et registrateur adjointe, deux registrateurs adjoints et une adjointe administrative :

- ◆ Marilyn E. King – Registrateur – retraitée depuis le 31 mai 2021
- ◆ Alison Warner – Registrateur – depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021
- ◆ Shoshana Bentley-Jacobs – Avocate et registrateur adjointe
- ◆ Michelle Boudreau – Registrateur adjointe – jusqu'au 31 avril 2021
- ◆ Philip Trieu – Registrateur adjoint – depuis le 17 octobre 2021
- ◆ Ana Brigido – Registrateur adjointe
- ◆ Ingrid Richards – Adjointe administrative (de septembre 2020 à mars 2021)
- ◆ Astra Tantaló – Adjointe administrative – depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021



Plusieurs changements sont survenus au sein du personnel pendant la période visée par le présent rapport. Marilyn King, qui était registrateure depuis 2008, a pris sa retraite après une belle carrière dans la fonction publique de l'Ontario. En outre, la registrateure adjointe Michelle Boudreau a accepté un détachement auprès du Bureau du Tuteur et curateur public.

Le Conseil a accueilli une nouvelle adjointe administrative, Astra Tantalo, le 1<sup>er</sup> avril 2021, une nouvelle registrateure, Alison Warner, le 1<sup>er</sup> mai 2021 et un nouveau registrateur adjoint, Philip Trieu, le 17 octobre 2021.

En 2021, le personnel du Conseil a assuré un soutien continu dans le cadre de trois audiences publiques tenues sur plusieurs jours devant des comités d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix. Le personnel du Conseil a également soutenu deux assemblées plénières du Conseil d'évaluation et facilité plusieurs réunions des comités des plaintes tout au long de l'année, en plus de répondre à de nombreux appels téléphoniques et lettres de la part de plaignants et de membres du public. En outre, le personnel du Conseil a facilité le travail du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

## 5. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

---

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du par. 11(15);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'art. 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes conformément au par. 11(15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'art. 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.

## 6. PROCÉDURES DU CONSEIL

---

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, sous le lien « Politiques et procédures », à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/)

En 2021, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Plusieurs modifications ont été apportées pour clarifier et améliorer le processus d'audience.

- ◆ L'article 4.4 des Procédures a été modifié de manière à prévoir que, si une plainte fait l'objet d'une audience publique, le comité d'audition a le pouvoir de demander qu'une copie de la lettre de plainte non caviardée soit déposée et fasse partie du dossier public et d'inviter les parties à présenter des observations quant à savoir pourquoi la lettre non caviardée ne devrait pas être déposée.

Les modifications supplémentaires suivantes ont aussi été apportées aux procédures :

- ◆ L'article 7.22 des Procédures a été modifié pour permettre au comité des plaintes de prendre en compte les antécédents du juge de paix lorsqu'il reçoit un nouveau dossier de plainte, exception faite des plaintes rejetées auxquelles le juge de paix visé n'avait pas été invité à répondre.
- ◆ L'article 7.24 des Procédures a été modifié de manière à préciser qu'une décision peut être rendue sur la plainte conformément aux opinions des *membres majoritaires* d'un comité des plaintes de trois personnes.
- ◆ L'article 7.7 a été modifié de manière à prévoir que le comité des plaintes peut, lorsqu'il recommande provisoirement de ne pas attribuer du travail au juge de paix ou de le réaffecter, fournir au juge principal régional tout historique de plaintes ou de décisions rendues par le Conseil d'évaluation visant le juge de paix en cause qu'il juge utile dans le cadre de sa recommandation provisoire.
- ◆ L'article 5.6 a été modifié de manière à préciser que, si un plaignant intente une action civile ou présente une requête en révision judiciaire relativement à une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation, le Conseil peut communiquer toute lettre du plaignant ou lui étant adressée à l'avocat engagé par le Conseil pour le défendre dans cette instance.

- ◆ L'article 19.7 a été modifié de manière à préciser que toute recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques soumise après la décision rendue sur la plainte doit inclure le ou les relevés de compte remis au juge de paix par son avocat.

La version actuelle des procédures du Conseil, qui comprend les modifications apportées en 2021, se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien indiqué ci-dessus.

## 7. COMMUNICATIONS

---

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques », à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/)

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/)

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général, à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/rapport-annuel/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/rapport-annuel/)

## 8. PLAN DE FORMATION

---

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, d'établir, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité était présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et par l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation.

Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.

La version actuelle du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation des juges de paix », à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/)

## 9. NORMES DE CONDUITE

---

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du par. 13(1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du par. 13(1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes que les juges de paix doivent respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Les principes sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Cependant, les principes établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* se trouvent sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Principes de la charge judiciaire », à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/)

## 10. DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION

---

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte des besoins du juge de

paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Pour que le Conseil puisse examiner correctement les demandes de mesures d'adaptation, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une requête au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

Les Procédures du Conseil comprennent sa politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation, qui est disponible à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/)

Aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste n'a été reçue en 2021.

## 11. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

---

### i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge de paix auprès du Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'entreprendre de son propre chef une enquête sur la conduite d'un fonctionnaire judiciaire. Le Conseil d'évaluation fera plutôt enquête uniquement si le plaignant formule des allégations précises au sujet d'un juge de paix. La plupart des plaintes reçues par le Conseil d'évaluation proviennent de membres du public, mais certaines sont déposées par des organisations et des membres de la magistrature.

### ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges de paix dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des



recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier de plainte et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge de paix, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

### **iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?**

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. La procédure de traitement des plaintes est décrite ci-dessous.

#### **a) Enquête préliminaire et examen**

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que l'instance en question, l'appel et les autres procédures judiciaires connexes ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours et si la plainte relève de la compétence du Conseil, un comité des plaintes est constitué pour enquêter sur la plainte. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi toute perception de parti pris ou de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est ordonnée aux termes de l'al. 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix*, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas



lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte découle d'une instance judiciaire, les membres du comité des plaintes commandent et examinent la transcription de l'audience. Ils peuvent aussi commander et examiner tout enregistrement sonore disponible. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du par. 8(15) de la *Loi*, il peut retenir les services d'un avocat externe chargé d'aider le comité en interrogeant les témoins qui possèdent des renseignements concernant les allégations. Des conseils juridiques peuvent également être obtenus auprès du registraire/registraire adjoint ou de l'avocat externe.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à répondre à la plainte. Si une réponse est exigée, le juge de paix reçoit une lettre énonçant les allégations. La lettre peut aussi indiquer toute préoccupation particulière découlant de la plainte. Le juge de paix reçoit également une copie de la lettre de plainte et des autres documents, comme les transcriptions, examinés par le comité dans son enquête. Le juge de paix peut obtenir les conseils ou l'assistance d'un avocat indépendant avant de répondre à la plainte.

## **b) Recommandations provisoires**

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera également si les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation. En vertu du par. 11(11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;

- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit avant de rendre sa décision.

Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix, qui reçoit une copie de la lettre adressée au juge principal régional.

Les Procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience publique. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés en 2021, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à deux juges de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes.

### **c) Décisions du comité des plaintes**

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au par. 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne relève pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans ses Procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

- ◆ **Rejeter la plainte** : Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.
- ◆ **Donner des conseils** : Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.
- ◆ **Renvoyer la plainte au juge en chef** : Le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes peut assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.
- ◆ **Ordonner la tenue d'une audience** : Le comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte de leurs décisions au Conseil d'évaluation et au public. Sauf si la tenue d'une audience formelle est ordonnée, le rapport ne révèle pas les noms du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte.



Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux Procédures, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

#### **d) Audiences publiques**

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du par. 11.1(1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil :

- ◆ un juge nommé par la province qui présidera le comité;
- ◆ un juge de paix;
- ◆ un avocat ou un membre du public.

Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas faire partie du comité d'audition ni participer à son examen par le comité.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé à l'enquête sur la plainte.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.



L'audience visée à l'art. 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions touchant la sécurité publique qui pourraient être révélées, ou parce que des questions financières, personnelles ou autres de nature intime pourraient être révélées, ces questions étant d'une nature telle que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Après avoir entendu la preuve et les observations, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1(10) de la *Loi*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période donnée;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation recommande au procureur général, aux termes de l'art. 11.2, sa destitution pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les



circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;

- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

## 12. INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

---

Lorsque le comité des plaintes a traité une plainte, le par. 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* permet au comité d'étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête. Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Lorsque la tenue d'une audience sur une plainte a été ordonnée, le par. 11.1(17) autorise un comité d'audition à étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Dans le cas d'une plainte présentée le 8 juillet 2020 ou après cette date, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution, il ne doit recommander aucune indemnité : par. 11.1(17.2).

Conformément aux par. 11(17) et 11.1(18) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandée par le comité des plaintes ou le comité d'audition est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. La demande d'indemnisation est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du ou des relevés de compte de l'avocat, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

En 2021, cinq recommandations d'indemnisation des frais pour services juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.

## 13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

---

Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges provinciaux.



En 2021, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné 42 lettres de plainte et a répondu à ces lettres. De plus, son personnel a répondu à plusieurs centaines d'appels téléphoniques de la part de plaignants et de membres du public.

Le Conseil d'évaluation reçoit de nombreuses plaintes ayant trait à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple, il reçoit des plaintes qui portent sur les décisions de juges de paix plutôt que sur leur conduite. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil lit toute cette correspondance et répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte contenant des allégations sur lesquelles il est susceptible d'avoir compétence pour enquêter, un dossier de plainte est ouvert et la plainte est confiée à un comité des plaintes composé de trois membres du Conseil, aux fins d'examen et d'enquête. Pendant la période visée par le rapport, neuf nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts et confiés à un comité des plaintes du Conseil. De plus, neuf dossiers de plainte datant de 2020, trois dossiers de 2019, trois dossiers de 2018 et un dossier de 2017 ont été reportés à 2021. Par conséquent, 25 dossiers de plainte étaient ouverts et à l'étude par le Conseil en 2021.

En 2021, le Conseil d'évaluation a fermé 14 dossiers de plainte, dont trois ouverts en 2018 (qui ont été renvoyés à une audience publique), deux ouverts en 2019 (qui ont été renvoyés à une audience publique, laquelle s'est terminée en 2021), six ouverts en 2020 et trois ouverts en 2021.

### **DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS FERMÉS : 2021**

Décision	Nombre de dossiers
Plainte rejetée – ne relevait pas de la compétence du Conseil	4
Plainte rejetée – non fondée, pas d'inconduite judiciaire	2
Lettre de conseils	2
Conseils – en personne	0
Renvoi à la juge en chef	0
Perte de compétence	4
Audience publique	2

### **TYPES DE DOSSIERS FERMÉS : 2021**

Types de dossiers fermés	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Cour des infractions provinciales	3	21 %
Cour des juges de paix	2	14 %
Tribunal des cautionnements	5	36 %
Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	0	S/O
Pré-enquêtes	0	S/O
Autre – conduite hors cour	4	29 %
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>100 %</b>

## VOLUME DES DOSSIERS PAR ANNÉE CIVILE

	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	47	37	43	39	17	9
Dossiers reportés depuis l'année précédente	22	29	35	33	29	16
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	69	66	78	72	46	25
Dossiers fermés au cours de l'année	40	31	45	43	30	14
Dossiers reportés à l'année suivante	29	35	33	29	16	11

\*Le nombre de nouvelles plaintes reçues en 2020 et 2021 pourrait avoir été moins élevé en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.

### AUDIENCES FORMELLES EN 2021

Parmi les dossiers fermés en 2021, trois plaintes au sujet de la conduite de juges de paix ont fait l'objet d'audiences publiques. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'al. 11(15)c) si le comité des plaintes estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis des membres majoritaires du comité, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/oci/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>

## **Audience au sujet de la conduite du juge de paix Paul Welsh**

Le Conseil d'évaluation a reçu deux plaintes au sujet de la conduite du juge de paix Paul Welsh. Cependant, le 5 mars 2021, le juge de paix Welsh a pris sa retraite définitive. La compétence de procéder à une audience a été perdue. Les dates d'audience ont été libérées. Un résumé de l'affaire se trouve dans la [section suivante](#) du présent rapport.

## **Audience au sujet de la conduite de la juge de paix Margot McLeod**

À la suite d'une audience portant sur deux plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix Margot McLeod, le comité d'audition a tiré plusieurs conclusions d'inconduite judiciaire, notamment celle selon laquelle la juge de paix avait fait des commentaires écrits très inappropriés sur la demande de réouverture d'un défendeur, dont le suivant : [TRADUCTION] « Ne reprochez pas à votre petite amie d'avoir fait une fausse couche ». Le comité a conclu qu'il s'agissait de commentaires intempestifs, manquant de jugement et de convenance, irrespectueux, indignes, hostiles et insultants. Le comité d'audition a conclu que les commentaires et le comportement de la juge de paix, considérés collectivement, démontraient un manque d'impartialité et d'objectivité, et que l'image qu'elle projetait dans la salle d'audience et sa façon de communiquer témoignaient d'un manque de respect pour la primauté du droit, l'application régulière de la loi et son rôle de fonctionnaire judiciaire.

Le comité a imposé une combinaison de mesures à la juge de paix, à savoir, un avertissement, une réprimande, une ordonnance prévoyant la rédaction de lettres d'excuses, ainsi que l'obligation de continuer à suivre la formation et le mentorat que lui assigne la juge en chef, y compris des rencontres mensuelles avec un mentor, comme condition du maintien de ses fonctions de juge de paix.

## **Révision judiciaire de la décision du comité d'audition concernant la juge de paix Julie Lauzon**

Comme il a été indiqué dans le rapport annuel de 2020, à la suite d'une audience portant sur trois plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, les membres majoritaires du comité d'audition ont recommandé au procureur général que la juge de paix soit destituée. La juge de paix a déposé une requête en révision judiciaire, qui a été rejetée par la Cour divisionnaire dans des motifs publiés dans *Lauzon v. Justices of the Peace Review Council*, 2021 ONSC 6174 et disponibles à <https://canlii.ca/t/jj90l>. La juge de paix a déposé une motion en autorisation d'interjeter appel de cette décision à la Cour d'appel de l'Ontario. Cette motion était encore en instance à la date de rédaction du présent rapport.

## **Audiences en cours**

Au moment de la rédaction du présent rapport, des audiences publiques étaient en cours au sujet de plaintes concernant la conduite de la juge de paix Dianne Ballam et de la juge de paix Anna Gibbon.

Des mises à jour sur les audiences en cours sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/>

## 14. RÉSUMÉS - DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS EN 2021

---

### *Dossiers n<sup>os</sup> 29-021/18 et 29-034/18*

Le Conseil d'évaluation a reçu deux plaintes au sujet de la conduite du juge de paix Paul Welsh. Un comité des plaintes a enquêté sur les plaintes et le juge de paix a été invité à répondre aux plaintes.

Le comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience sur les plaintes. Les allégations d'inconduite, qui ont été énoncées dans l'avis d'audience déposé dans le cadre du processus d'audience, sont brièvement résumées ci-dessous :

Le juge de paix a eu des interactions inappropriées avec la police, notamment en donnant des conseils juridiques à un agent de police, en accueillant et approuvant des demandes, et en rendant des ordonnances en dehors des procédures judiciaires normales, y compris en chambre, dans un stationnement et à un poste de police. Le juge de paix a accueilli des demandes de mandats de perquisition et d'ordonnances connexes sans les examiner en profondeur et d'une manière contraire aux exigences statutaires et constitutionnelles. Après qu'un juge principal régional a informé le juge de paix qu'il n'était affecté à aucune charge jusqu'au règlement final d'une plainte au CEJP, il s'est rendu à un poste de police, a accueilli et approuvé une ordonnance de mise sous scellés et un rapport final au juge, et les a remis à la police au palais de justice. La conduite du juge de paix témoigne d'un traitement préférentiel ou de favoritisme à l'égard des policiers et donne lieu à la perception d'un conflit d'intérêts.

Un comité d'audition a été constitué par la juge en chef pour entendre la preuve se rapportant aux allégations et pour décider s'il y avait lieu de tirer une ou plusieurs conclusions d'inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, déterminer les mesures appropriées à prendre à l'égard des plaintes.

Le 5 mars 2021, le juge de paix Welsh a pris sa retraite définitive. La compétence de procéder à une audience a été perdue. Les dates d'audience ont été libérées.

## Dossier n° 30-033/19

Le Conseil a reçu une lettre de plainte d'un employé supérieur d'un organisme fédéral. Le plaignant a allégué que le juge de paix mis en cause avait organisé une activité de financement pour un parti politique et sollicité la présence d'autres personnes à l'événement.

Le plaignant a joint un document montrant que l'événement avait eu lieu dans un restaurant et que le juge de paix était au nombre des personnes qui avaient participé à l'événement.

Le plaignant a renvoyé à l'article 3.2 des *Principes de la charge judiciaire*, qui prévoit ce qui suit :

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité a examiné la lettre de plainte et la pièce jointe. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour qu'il interviewe les témoins et obtienne les documents se rapportant aux allégations. Le comité a examiné les documents et les transcriptions des entrevues de témoins. Le comité a également invité le juge de paix à répondre aux allégations et a examiné ses réponses.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu la confirmation que le juge de paix avait cessé d'exercer ses fonctions. Par conséquent, le Conseil d'évaluation a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

## *Dossier n° 31-007/20*

Le plaignant a comparu au tribunal des cautionnements devant la juge de paix mise en cause en sa qualité de témoin policier pour le procureur de la Couronne. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que la juge de paix avait manifesté des préjugés raciaux à son égard lorsqu'il avait comparu dans sa salle d'audience.

Le plaignant a déclaré qu'il s'était présenté au tribunal vêtu [TRADUCTION] « d'un pantalon cargo bleu, d'un tee-shirt et d'une veste de motocycliste en cuir noir ». Il portait ses cheveux en tresses. Il a indiqué qu'à son arrivée au tribunal, une affaire était en cours d'instruction, et qu'il s'était donc assis dans la salle d'audience et avait attendu pour parler au procureur de la Couronne. Le plaignant a déclaré que, lors d'une pause au cours de l'audience, il avait vu des hommes et des femmes de race blanche, vêtus de complets, s'approcher de la table des avocats sans aucun incident.

Le plaignant a dit qu'il s'était ensuite approché du procureur de la Couronne, mais qu'avant qu'il ne puisse parler, la juge de paix lui avait crié de retourner s'asseoir, en disant : [TRADUCTION] « vous ne pouvez pas aborder le procureur de la Couronne ». Lorsqu'il a tenté de montrer son insigne à la juge de paix, celle-ci lui a encore une fois ordonné d'aller se rasseoir. Le plaignant a indiqué qu'il était retourné à son siège sans avoir parlé au procureur de la Couronne. Il a dit qu'il avait entendu une greffière informer la juge de paix qu'il était un agent de police et que cette dernière aurait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je m'en fiche. Si c'est un policier, il devrait être mieux avisé ».

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il s'était senti [TRADUCTION] « déprécié et rabaisé sur les plans racial et professionnel devant des membres du système de justice et des membres du public ». Il a souligné que sa conduite ne semblait pas être différente de celle d'autres membres du tribunal, [TRADUCTION] « hormis les différences au niveau de notre tenue vestimentaire et de la couleur de notre peau ». Il a conclu en disant que, si son comportement au tribunal avait été inapproprié, il méritait de se faire expliquer ce qu'il avait fait de mal et comment mieux agir à l'avenir.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance en question. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour qu'il interviewe l'un des procureurs de la Couronne qui était présent à la date en question.

Le comité s'inquiétait que la juge de paix ait adressé au plaignant des commentaires inappropriés ou indignes d'une fonctionnaire judiciaire. En particulier, le comité a souligné les commentaires suivants tirés de la transcription :

[TRADUCTION]



LE TRIBUNAL : [...] Monsieur, asseyez-vous. Vous ne pouvez pas – vous ne pouvez pas aborder le procureur de la Couronne. Asseyez-vous. Désolée, j'avais la tête baissée, sinon je l'aurais attrapé avant qu'il ne vous aborde.

VOIX DE FEMME PROVENANT DE L'ENCEINTE DU TRIBUNAL :  
Non, c'est un policier.

LE TRIBUNAL : C'est un policier, semble-t-il. Je me fiche qu'il soit un agent de police. Il ne peut aborder le procureur de la Couronne. Il ne l'a jamais demandé. Apparemment, c'est un agent de police, et il devrait être mieux avisé. Oui, l'homme qui porte la veste verte.

Le comité a relevé dans la transcription d'autres situations dans lesquelles la juge de paix avait adressé à d'autres personnes dans la salle d'audience des commentaires susceptibles d'être considérés comme impatientes et indiquant un désir de précipiter l'instance. Le comité a dit s'inquiéter que la juge de paix ait également fait des commentaires qui pourraient être perçus comme étant inappropriés ou indignes d'une fonctionnaire judiciaire.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à ses préoccupations et a examiné la réponse fournie. Dans sa réponse, la juge de paix a affirmé que son échange avec le plaignant n'avait rien à voir avec sa race mais était plutôt attribuable au fait que le plaignant n'avait pas salué le tribunal ni montré son insigne avant d'aborder le procureur de la Couronne. La juge de paix a dit regretter que le plaignant ait estimé que sa race avait eu une incidence sur leur échange et elle était vraiment désolée de l'effet imprévu que ses paroles avaient eu sur lui.

En ce qui concerne les autres préoccupations du comité découlant de la transcription, la juge de paix a indiqué qu'elle ne croyait pas avoir précipité les choses et qu'elle ne considérait pas comme impatientes ou inappropriés les commentaires qu'elle avait adressés à d'autres personnes dans la salle d'audience.

Compte tenu des renseignements recueillis durant son enquête, dont la réponse de la juge de paix, le comité est demeuré préoccupé par le fait que la juge de paix ne comprenait pas bien sa conduite, notamment l'effet de son langage, de son ton et de son comportement en sa qualité de fonctionnaire judiciaire. Le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant considérait que la conduite de la juge de paix était méprisante, potentiellement raciste et dénigrante.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix* visent à améliorer la façon dont les juges de paix gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la mesure appropriée était de donner des conseils écrits à la juge de paix, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*.



En conformité avec les Procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que les conseils constituent, de l'avis du comité, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Dans sa lettre de conseils, le comité a souligné à la juge de paix mise en cause l'importance de veiller à ce que toutes les personnes dans la salle d'audience estiment qu'elles sont traitées équitablement et avec respect. Selon le comité, si la juge de paix croyait que le plaignant n'avait pas suivi le protocole approprié avant d'aborder le procureur de la Couronne, elle aurait pu communiquer avec le plaignant d'une manière plus courtoise et respectueuse et expliquer comment elle s'attendait à ce que les policiers ou autres participants au système de justice s'approchent de la table des avocats.

Le comité a souligné que, lorsqu'une personne se sent dénigrée ou ciblée par un fonctionnaire judiciaire, même si l'acte a un effet involontaire, cette personne peut avoir l'impression que le fonctionnaire judiciaire affiche un parti pris ou manque d'objectivité. Le comité a indiqué que les excuses présentées par la juge de paix au procureur de la Couronne pour ne pas avoir [TRADUCTION] « attrapé » le plaignant plus tôt pourraient donner à penser que la juge de paix considérait le plaignant comme une menace. De plus, le comité pouvait comprendre pourquoi le plaignant s'était senti dénigré par le commentaire adressé à la greffière par la juge de paix mise en cause, laquelle avait dit qu'elle se fichait que le plaignant soit un agent de police et que celui-ci aurait dû [TRADUCTION] « être mieux avisé ». Le comité a informé la juge de paix que des commentaires négatifs adressés à une greffière au sujet d'une personne qui est présente dans la salle d'audience pourraient donner l'impression que la juge de paix a un parti pris.

En outre, le comité a souligné la nécessité d'être sensible à la réalité du racisme systémique dans le système judiciaire et dans la société en général et de veiller à ce que les fonctionnaires judiciaires ne soient pas perçus comme agissant en fonction d'un parti pris implicite ou inconscient. Le comité a insisté sur le fait qu'il est important qu'un juge de paix soit conscient de la façon dont sa conduite et ses commentaires peuvent être perçus par des personnes racialisées. Le comité a conseillé à la juge de paix mise en cause de s'assurer de participer pleinement aux séances éducatives offertes par la Cour de justice de l'Ontario au sujet de questions liées au racisme anti-noir et à la discrimination systémique.

En ce qui a trait à ses autres préoccupations, le comité a conseillé à la juge de paix de s'assurer que son langage concorde avec le professionnalisme et la dignité dont elle doit faire preuve dans le cadre de sa charge. Le comité a également conseillé à la juge de paix de s'efforcer d'abord et avant tout de traiter les personnes dans la salle d'audience avec patience et respect.

Après que le comité eut fourni ses conseils, le dossier a été fermé.

### *Dossier n° 31-009/20*

Le plaignant est un membre du public qui s'est rendu dans un palais de justice pour observer différentes instances judiciaires dans le cadre d'un travail scolaire. Il a notamment observé la juge de paix mise en cause, qui présidait le tribunal des cautionnements.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a exprimé des préoccupations au sujet de la manière dont la juge de paix avait présidé deux affaires et de sa conduite générale dans la salle d'audience. Le plaignant a allégué que dans une affaire, la juge de paix avait fait un commentaire dérogatoire envers l'accusé, qui était un immigrant, et que dans une autre affaire, elle avait été méprisante ou insensible envers l'accusé, qui semblait souffrir de problèmes de sevrage ou de santé mentale.

Le plaignant a conclu que, même s'il n'avait passé qu'une heure dans la salle d'audience de la juge de paix, il ne pouvait plus supporter d'observer son comportement :

#### [TRADUCTION]

Pendant le temps que j'ai passé dans la salle d'audience, [la juge de paix] semblait ennuyée, irritée et impatiente. Elle s'est adressée à l'avocat de la défense d'un ton impoli et peu professionnel, en lui répondant plusieurs fois sur un ton sarcastique. Le ton, les mots et le comportement [de la juge de paix] étaient tous complètement inacceptables et je n'ai observé son instance que pendant une heure.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et a commandé et examiné la transcription de l'après-midi de l'instance que la juge de paix avait présidée. Un membre du comité des plaintes a également écouté l'enregistrement sonore de l'instance.

Bien que le comité ait indiqué que l'allégation selon laquelle la juge de paix avait fait un commentaire dérogatoire au sujet d'un accusé qui était un immigrant n'était pas étayée par la transcription, il était préoccupé par d'autres commentaires faits par la juge de paix au cours de l'instance. Par exemple, le comité a fait remarquer que la juge de paix avait semblé être impatiente et insensible au moment de traiter avec un accusé qui, comme le plaignant l'a allégué, semblait souffrir de problèmes de sevrage ou de santé mentale (« M. C »). Le comité a souligné que la juge de paix avait ajourné l'audience sur le cautionnement de M. C sans examiner les options, s'il en est, dont celui-ci pourrait disposer, vu qu'il semblait y avoir des préoccupations relatives à son aptitude à subir un procès.



Le comité était aussi préoccupé par le fait que certains des commentaires de la juge de paix pourraient donner l'impression qu'elle précipitait l'instance et qu'elle se souciait davantage de la fin de la séance que des droits des parties. Par exemple, en ce qui concerne l'affaire de M. C, la juge de paix a déclaré qu'elle ne pouvait traiter de préoccupations relatives à l'aptitude à subir un procès [TRADUCTION] « à cette heure-ci de la journée ».

De plus, le comité a indiqué que certains des commentaires faits par la juge de paix aux avocats et au personnel du tribunal pourraient être perçus comme étant peu professionnels, inappropriés, sarcastiques et dépourvus de la formalité et de la dignité dont doivent faire preuve les juges de paix.

Le comité a exposé ses préoccupations dans une lettre adressée à la juge de paix et l'a invitée à répondre à ses préoccupations. Le comité a fait remarquer que, dans sa réponse écrite, la juge de paix semblait avoir réfléchi à sa conduite, avait dit regretter quelques-uns de ses commentaires et avait convenu qu'elle aurait pu et aurait dû gérer certaines situations différemment.

Malgré les admissions et les expressions de remords de la juge de paix, le comité a souligné que, dans certains cas, la juge de paix semblait rationaliser ou justifier ses commentaires et son comportement. De plus, le comité était préoccupé par le fait que la juge de paix ne comprenait pas suffisamment son obligation de maintenir des limites professionnelles dans ses rapports avec le personnel du tribunal et les avocats.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix* visent à améliorer la façon dont les juges de paix gèrent les situations et traitent les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la mesure appropriée était de donner des conseils écrits à la juge de paix, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*.

En conformité avec les Procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que les conseils constituent, de l'avis du comité, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Dans sa lettre de conseils, le comité a indiqué à la juge de paix qu'elle aurait pu et aurait dû expliquer pourquoi il était impossible pour M. C de participer à une évaluation de son aptitude à subir un procès ou à une enquête sur le cautionnement ce jour-là, et pourquoi l'ajournement de son affaire était la seule option possible dans les circonstances. Le comité a expliqué qu'en fournissant officiellement de tels renseignements, la juge de paix aurait pu éviter de donner l'impression à M. C ou à des membres du public observant l'instance qu'elle était insensible à un accusé vulnérable ou qu'elle ne l'avait pas aidé.



En outre, le comité a rappelé à la juge de paix d'être attentive à la façon dont ses commentaires concernant l'heure de la journée pourraient être perçus. Bien que les juges de paix doivent s'efforcer de gérer efficacement leur rôle d'audience, ils ne doivent pas le faire au détriment – ou au détriment perçu – des droits des parties et des intérêts de la justice. Le comité a souligné qu'il fallait non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

Le comité a également conseillé à la juge de paix d'éviter de faire des commentaires susceptibles d'être considérés comme étant sarcastiques, irrévérencieux ou désinvoltes lorsqu'elle siège au tribunal. Le comité a rappelé à la juge de paix qu'il n'existait pas de commentaires « officieux » pour une juge de paix présidente. Il ne convient pas qu'une juge de paix chuchote des commentaires au personnel du tribunal ou murmure des propos lors d'une instance, qu'ils soient ou non entendus par d'autres personnes. Une telle conduite peut aussi miner la dignité, l'impartialité et le professionnalisme de la juge de paix.

En outre, le comité a souligné qu'une juge de paix ne devrait pas laisser son stress personnel ou un rôle d'audience chargé affecter ses communications avec les avocats et le personnel du tribunal. Bien qu'il soit souhaitable qu'une juge de paix entretienne des relations collégiales et respectueuses avec ses collègues, il est important que les fonctionnaires judiciaires maintiennent des limites professionnelles appropriées et évitent de personnaliser leurs rapports avec d'autres participants au système de justice. On a conseillé à la juge de paix de faire preuve de prudence pour veiller à ce que les commentaires faits dans le but d'apporter un peu de légèreté à une instance judiciaire ne soient pas perçus comme minant le caractère sacré de l'instance ou du processus judiciaire.

Après que le comité eut fourni des conseils à la juge de paix, le dossier a été fermé.

### ***Dossier n° 31-013/20***

Une juge administrative principale a déposé une plainte au sujet de la conduite du juge de paix mis en cause envers certains des collègues magistrats de la juge administrative principale, dont des juges administratifs de sa région. La plaignante a joint des courriels que le juge de paix mis en cause avait envoyés à divers fonctionnaires judiciaires, courriels que la plaignante a qualifiés de [TRADUCTION] « préoccupants ». Dans les courriels, le juge de paix mis en cause a fait des commentaires désobligeants au sujet d'autres juges de paix et a employé un langage grossier à l'endroit d'un juge en particulier. La plaignante a aussi allégué que deux juges administratifs de la région étaient victimes de harcèlement en milieu de travail de la part du juge de paix mis en cause.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a examiné la lettre



de plainte et les pièces jointes fournies par la plaignante. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour qu'il interviewe les témoins et obtienne la correspondance se rapportant aux allégations. Le comité a examiné les transcriptions des entrevues de témoins et les documents connexes obtenus au cours de l'enquête. Le comité a également invité le juge de paix à répondre aux allégations et a examiné la réponse fournie.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu la confirmation que le juge de paix avait cessé d'exercer ses fonctions. Par conséquent, le Conseil d'évaluation a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### ***Dossier n° 31-014/20***

La plaignante a été admise à l'hôpital pour y subir une évaluation psychiatrique conformément à une formule 2 signée par le juge de paix mis en cause. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a fait diverses allégations concernant la police qui, selon elle, l'avait forcée à se rendre à l'hôpital, ainsi que les médecins et infirmiers qui l'y avaient traitée.

Le personnel du Conseil a informé la plaignante que la compétence du Conseil d'évaluation se limitait à l'examen des plaintes sur la *conduite* – et non les décisions – des juges et à la réalisation d'enquêtes sur ces plaintes. La plaignante a été informée que le Conseil d'évaluation n'était pas habilité par la loi à examiner si un juge de paix avait correctement appliqué la loi ou évalué la preuve.

Le personnel du Conseil a également fourni à la plaignante les coordonnées de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, pour ce qui est de ses allégations au sujet des soins qu'elle avait reçus à l'hôpital. Elle a aussi été informée qu'un avocat ou un parajuriste serait le mieux placé pour l'aider et elle s'est vu remettre le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du Service de référence du Barreau.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance fournie par la plaignante. Le comité a indiqué que la plainte ne soulevait aucune allégation d'inconduite contre le juge de paix. Le comité a souligné que la compétence du Conseil d'évaluation se limitait à l'examen des plaintes sur la conduite – et non les décisions, comme celle de signer une formule 2 – des juges et à la réalisation d'enquêtes sur ces plaintes. Le Conseil d'évaluation n'est pas non plus compétent pour examiner la conduite ou les actes d'autres professionnels, comme les médecins et les infirmiers.

Par conséquent, la plainte a été rejetée pour défaut de compétence et le dossier a été fermé.

### **Dossier n° 31-016/20**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause dans une affaire criminelle.

Dans ses lettres au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix n'avait pas donné son nom au cours de l'audience et ne lui avait pas demandé s'il était blessé d'une manière ou d'une autre. Le plaignant a aussi allégué qu'il avait été placé en détention préventive, en contravention de ses droits garantis par la *Charte*. Selon lui, puisque le procureur de la Couronne n'avait aucune preuve pour s'opposer à sa libération, la conduite du juge de paix était [TRADUCTION] « corrompue ».

Le comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant et a commandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge de paix mis en cause. Le comité a constaté de la transcription que le plaignant n'avait pas demandé au juge de paix de donner son nom et que le juge de paix n'avait pas refusé de le faire. Le comité a fait remarquer que les juges de paix ne sont pas tenus de donner leur nom au début de chaque instance qu'ils président.

Le comité a indiqué que le juge de paix pourrait s'être présenté au début de la journée d'audience, avant que l'affaire du plaignant ne soit appelée. Quoi qu'il en soit, le comité a conclu que le fait qu'un juge de paix ne se présente pas par son nom, surtout en l'absence de toute demande à cet effet, ne constituerait pas une inconduite judiciaire.

Le comité a également conclu que la transcription n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix était corrompu. En particulier, la décision du juge de paix de placer le plaignant en détention préventive était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix.

Le comité a conclu que les allégations concernant la conduite du juge de paix n'étaient pas étayées par le dossier et ne constituaient pas une inconduite, et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **Dossier n° 31-017/20**

La plaignante était l'ex-conjointe d'un accusé qui avait comparu devant le juge de paix dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement. Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a critiqué la décision du juge de paix de mettre en liberté son ancien mari. Elle a aussi fait valoir que le juge de paix et d'autres personnes avaient accordé un traitement favorable à son ancien mari en raison de son sexe et – dans le cas du juge de paix – d'une ascendance commune.



Dans une lettre de suivi adressée au Conseil, la plaignante a indiqué que son ancien mari était maintenant décédé et que le juge de paix mis en cause n'aurait pas dû le mettre en liberté sous la garde de ses parents. Elle a fait valoir qu'en raison de la décision du juge de paix, son ancien mari avait [TRADUCTION] « complètement perdu le contrôle et sombré dans des activités criminelles extrêmes et une consommation constante d'alcool et de drogue [...] ». La plaignante a allégué que le juge de paix n'était pas qualifié pour présider des audiences au tribunal des cautionnements.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a examiné la correspondance de la plaignante et la transcription de la comparution de l'ancien mari de la plaignante devant le juge de paix.

Le comité a constaté de la transcription que l'ancien mari de la plaignante avait été mis en liberté sur consentement du procureur de la Couronne et de l'avocat de service. Le juge de paix a accepté les conditions de mise en liberté proposées par les avocats, y compris la condition selon laquelle l'accusé ne devait avoir aucun contact avec la plaignante ni communiquer avec elle.

Le comité a souligné que la décision du juge de paix était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le Conseil d'évaluation a compétence sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix. Seul un tribunal supérieur peut évaluer si un juge de paix a commis une erreur de droit.

Le comité a également souligné que la transcription n'étayait pas les allégations de sexisme et de discrimination de la part du juge de paix qui avaient été faites par la plaignante. Le comité a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la transcription et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### ***Dossier n° 32-004/21***

La plaignante a comparu devant le juge de paix mis en cause en vue de fixer la date d'un procès. Dans sa lettre de plainte, elle a allégué que, lors de cette comparution, le juge de paix s'était montré partial, l'avait traitée inéquitablement, avait un conflit d'intérêts et avait [TRADUCTION] « fait des commentaires peu professionnels, dérogatoires, injustifiés et méchants ». La plaignante a ajouté que le juge de paix s'était moqué de la modification d'une ordonnance de mise en liberté sous caution par un tribunal supérieur et lui avait dit de [TRADUCTION] « sortir son nez » des affaires de sa fille. Elle a déclaré que le juge de paix avait agi comme un intimidateur, l'avait fait sentir coupable et avait

[TRADUCTION] « de manière partielle » exprimé son désaccord avec la modification de son ordonnance de mise en liberté sous caution.

Après avoir envoyé sa lettre de plainte, la plaignante a fourni au Conseil des courriels de suivi et des documents concernant ses allégations et diverses affaires judiciaires.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, l'enregistrement sonore de l'instance, ainsi que la correspondance et les documents supplémentaires fournis par la plaignante. Le comité a aussi examiné la transcription de l'instance devant le juge de paix.

Le comité a constaté de la transcription que le juge de paix s'était exprimé au sujet de la modification des conditions de mise en liberté sous caution de la plaignante qui avait été effectuée lors d'une comparution antérieure. Le juge de paix a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Et je dois admettre, même si ce n'est pas de mes affaires et que je ne devrais probablement rien dire, je ne suis pas impressionné par la condition H ». Le juge de paix a ensuite discuté de la raison pour laquelle il était d'avis que la condition H n'aurait pas dû être retirée : [TRADUCTION] « Je ne la considère tout simplement pas comme une condition trop générale. À mon avis, elle est très précise, elle exige en termes simples que cette femme [c.-à-d., la plaignante] se mêle de ses affaires, un point c'est tout [...] ».

Le comité a souligné qu'il n'était pas nécessaire pour le juge de paix d'exprimer ses opinions personnelles sur la modification de l'ordonnance de mise en liberté sous caution, puisque le tribunal n'était pas saisi de la question. Le comité a indiqué que, dans tous les cas, le juge de paix aurait pu employer un langage plus modéré pour exprimer ses opinions. Les fonctionnaires judiciaires doivent être conscients de l'incidence de leur ton et de leurs commentaires dans la salle d'audience sur les perceptions qu'a le public de l'administration de la justice. Si un juge de paix exprime des opinions personnelles sur le fond d'une question qu'il n'a pas besoin de trancher, cela risque d'avoir une incidence négative sur son objectivité, son intégrité et son professionnalisme perçus.

Bien qu'il pût comprendre pourquoi la plaignante était d'avis que le juge de paix avait un parti pris contre elle, le comité a conclu que ses commentaires ne constituaient pas une inconduite judiciaire justifiant que des mesures correctives soient prises en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a souligné que le juge de paix n'était pas chargé de rendre une décision sur le fond touchant la plaignante lors de la comparution pour fixer la date du procès au cours de laquelle les commentaires ont été faits. Le comité a ajouté que le juge de paix n'avait pas dit à la plaignante de [TRADUCTION] « sortir son nez » des affaires de sa fille comme il avait été allégué, mais plutôt qu'il interprétait d'une telle manière la condition de mise en liberté sous caution en cause.



Enfin, le comité a conclu que les autres allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la transcription. Par exemple, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge de paix avait un conflit d'intérêts ou s'était comporté comme un intimidateur ou de façon non professionnelle envers la plaignante.

La plainte a été rejetée au motif que les allégations n'étaient pas fondées et que la conduite du juge de paix ne nécessitait aucune autre mesure de la part du Conseil d'évaluation.

### ***Dossier n° 32-001/21***

La plaignante était la mère d'un adolescent qui avait été un excellent athlète, mais qui avait ensuite commencé à consommer de la drogue et fini par quitter la maison et vivre dans la rue. La plaignante a pris de nombreuses mesures pour tenter d'aider son fils. La plaignante a indiqué qu'un agent de police lui avait conseillé de demander une formule 2 pour son fils.

La plaignante a allégué que le juge de paix qui avait examiné la demande de formule 2 avait refusé de signer la formule 2 parce qu'elle estimait que le fils de la plaignante était [TRADUCTION] « sain d'esprit ». La plaignante a ajouté que le juge de paix avait dit qu'elle était [TRADUCTION] « la seule juge de paix » siégeant dans les environs et qu'il était évident qu'elle n'avait pas le temps de se pencher sur la situation de son fils. La plaignante a allégué que le juge de paix avait fait preuve de négligence dans sa décision, car elle l'avait rendue sans demander à la police d'amener le fils de la plaignante au palais de justice pour qu'elle puisse constater elle-même l'état dans lequel il se trouvait. La plaignante a indiqué que son fils était décédé plusieurs mois après le rejet de la demande de formule 2. La plaignante a demandé au Conseil d'examiner les actes de la juge de paix et de déterminer si elle avait fait preuve de négligence ou manqué à ses devoirs.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de la demande de formule 2 en matière de santé mentale, qui avait été instruite à distance devant la juge de paix.

Le comité a soigneusement examiné si les allégations concernant la décision de la juge de paix relevaient de sa compétence et s'il existait des preuves à l'appui d'une conclusion d'inconduite judiciaire. Le comité a conclu que la décision de la juge de paix de ne pas signer la formule 2 était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Il en est ainsi parce que le refus de la juge de paix d'accueillir la demande de formule 2 était étroitement lié à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire.



En vertu de la loi, la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix se limite à enquêter sur les plaintes au sujet de la conduite des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario dans la salle d'audience ou en public, à répondre à ces plaintes et à examiner si un juge de paix a commis une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'est pas compétent pour examiner les plaintes concernant les décisions des juges de paix, notamment leur évaluation de la preuve ou leur application de la loi.

De plus, dans le cadre de son examen de la transcription de l'instance portant sur la demande de formule 2 en matière de santé mentale, le comité n'a rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait dit qu'elle était [TRADUCTION] « la seule juge de paix siégeant » dans les environs, ou de l'allégation selon laquelle la juge de paix n'avait pas accordé une attention suffisante à la demande concernant le fils de la plaignante.

Par conséquent, la plainte a été rejetée au motif qu'elle n'était pas fondée et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et le dossier a été fermé.

### ***Dossier n° 32-003/21***

Le plaignant était un défendeur non représenté dans le cadre d'un procès tenu en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* devant le juge de paix mis en cause. Dans sa correspondance adressée au Conseil d'évaluation, le plaignant a déclaré que le juge de paix n'avait pas rendu de décision sur ses observations juridiques, avait infirmé la directive de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en rendant une décision dans l'instance avant la date de comparution suivante indiquée dans un avis de l'administration du tribunal, avait prononcé un jugement sans avoir entendu le plaignant, avait commis des erreurs dans son jugement et avait été [TRADUCTION] « injuste et [eu] des préjugés » contre lui.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a examiné la correspondance fournie par le plaignant. Il a aussi examiné la transcription et l'enregistrement sonore des comparutions devant le juge de paix mis en cause durant le procès sur les inculpations et lors de l'audience de détermination de la peine.

Après avoir examiné ces documents, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite. De plus, le comité a souligné que les allégations concernant la façon dont le juge de paix avait conduit l'instance et rendu des décisions étaient des questions liées au pouvoir discrétionnaire et au pouvoir décisionnel du juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le rôle du Conseil d'évaluation se limite aux enquêtes et examens portant sur la conduite (et non les décisions) des juges de paix en Ontario. Les juges de paix sont des

fonctionnaires judiciaires indépendants et ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis des erreurs en évaluant la preuve ou en tranchant des questions en litige, un appel ou une requête en révision judiciaire représente la voie à suivre.

Puisqu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite et que celles-ci ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, le comité des plaintes a rejeté la plainte et a fermé le dossier.

## 15. DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

---

Aux termes de l'art. 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil, qui se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/)

La politique énonce les critères servant à évaluer les demandes, notamment les suivants :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si le travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la



conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix* et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que, d'une façon générale, il ne convenait pas que des juges de paix président à temps plein exercent un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'autorisation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Conseil a examiné et tranché cinq demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix.

Voici les résumés des demandes qui ont été examinées en 2021 :

### ***Dossier n° ER-32-001-21***

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant qu'officier de réserve de direction au sein de la Réserve des



Forces armées canadiennes (« FAC »). Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Toute rémunération versée au juge de paix doit être la même que celle qui est versée à d'autres officiers de réserve de direction du même grade ou occupant le même poste, sans égard à sa position de juge de paix.
- 2) Le juge de paix doit veiller à ce que son travail en tant qu'officier de réserve de direction n'entrave pas ni ne retarde l'exécution de ses fonctions judiciaires. En particulier :
  - a. les fonctions du juge de paix au sein des FAC ne doivent pas entraver l'instruction des affaires inscrites au rôle d'audience quotidien ni l'emporter sur l'instruction de ces affaires;
  - b. les fonctions du juge de paix au sein des FAC ne doivent pas avoir d'incidence sur les jugements, en particulier les décisions concernant la mise en liberté provisoire, ni les retarder.
- 3) Le juge de paix doit maintenir, en tant qu'officier de réserve de direction, une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix.
- 4) En cas de changement de la nature de son rôle et de ses responsabilités au sein des FAC, le juge de paix doit en aviser immédiatement le Conseil d'évaluation par écrit.
- 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### ***Dossier n° ER-32-002-21***

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant qu'officière de réserve de direction au sein de la Réserve des Forces armées canadiennes (« FAC »). Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Toute rémunération versée à la juge de paix doit être la même que celle qui est versée à d'autres officiers de réserve de direction du même grade ou occupant le même poste, sans égard à sa position de juge de paix.

- 
- 2) La juge de paix doit veiller à ce que son travail en tant qu'officier de réserve de direction n'entrave pas ni ne retarde l'exécution de ses fonctions judiciaires. En particulier :
    - a. les fonctions de la juge de paix au sein des FAC ne doivent pas entraver l'instruction des affaires inscrites au rôle d'audience quotidien ni l'emporter sur l'instruction de ces affaires;
    - b. les fonctions de la juge de paix au sein des FAC ne doivent pas avoir d'incidence sur les jugements, en particulier les décisions concernant la mise en liberté provisoire, ni les retarder.
  - 3) La juge de paix doit maintenir, en tant qu'officière de réserve de direction, une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix.
  - 4) En cas de changement de la nature de son rôle et de ses responsabilités au sein des FAC, la juge de paix doit en aviser immédiatement le Conseil d'évaluation par écrit.
  - 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### ***Dossier n° ER 32-003-21***

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en tant qu'officier de réserve de direction au sein de la Première réserve des Forces armées canadiennes (« FAC »). L'auteur de la demande a reconnu avoir effectué un autre travail rémunéré auprès des FAC après sa nomination à la magistrature. L'auteur de la demande a indiqué qu'il avait immédiatement cessé de toucher une rémunération lorsqu'il était devenu apparent que l'approbation préalable du Conseil d'évaluation était requise pour effectuer un travail rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a pris en considération la franchise avec laquelle l'auteur de la demande avait divulgué son erreur de jugement, ainsi que la somme nominale qu'il avait reçue jusqu'alors au titre de la rémunération, de même que le fait qu'il avait cessé de toucher une rémunération après s'être rendu compte de son erreur. Compte tenu des circonstances, le Conseil a décidé de ne prendre aucune mesure relativement à cette violation de sa politique et a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 
- 1) Toute rémunération versée au juge de paix doit être la même que celle qui est versée à d'autres officiers de réserve de direction du même grade ou occupant le même poste, sans égard à sa position de juge de paix.
  - 2) Le juge de paix doit veiller à ce que son travail en tant qu'officier de réserve de direction n'entrave pas ni ne retarde l'exécution de ses fonctions judiciaires. En particulier :
    - a. les fonctions du juge de paix au sein des FAC ne doivent pas entraver l'instruction des affaires inscrites au rôle d'audience quotidien ni l'emporter sur l'instruction de ces affaires;
    - b. les fonctions du juge de paix au sein des FAC ne doivent pas avoir d'incidence sur les jugements, en particulier les décisions concernant la mise en liberté provisoire, ni les retarder.
  - 3) Le juge de paix doit maintenir, en tant qu'officier de réserve de direction, une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix.
  - 4) En cas de changement de la nature de son rôle et de ses responsabilités au sein des FAC, le juge de paix doit en aviser immédiatement le Conseil d'évaluation par écrit.
  - 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### ***Dossier n° ER 32-004-21***

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qu'une juge de paix avait présentée pour enseigner un cours de niveau collégial.

Le Conseil a souligné que les mandats d'enseignement des juges de paix ne devaient pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ou de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.

- 
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. La juge de paix ne pourra enseigner que les fins de semaine et de façon occasionnelle, à temps partiel. Sa disponibilité pour d'autres tâches liées à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire comme des jours de récupération acquis. Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
  - 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel et tout autre matériel de cours.
  - 4) La juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
  - 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
  - 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### ***Dossier n° ER-32-005-21***

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par un juge de paix pour enseigner deux cours dans un collège communautaire.

Le Conseil a souligné que les mandats d'enseignement des juges de paix ne devaient pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ou de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.

- 
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, l'enseignement de jour du juge de paix doit avoir lieu à des dates où il n'est ni affecté à des fonctions judiciaires ni juge de paix président, et plutôt lors d'un jour de vacances ou d'un congé compensatoire prévu.
  - 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ces cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
  - 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
  - 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées aux responsabilités judiciaires officielles.
  - 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.